Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 12/05/2025

PRESENTS : MM. J. LOUIS, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
~~J. PETER, Président de CPAS et Conseiller~~,
J-F. COLLIN, R VANBELLINGEN, N. DETROUX, M. HENROTIN, S. GUISSARD,
C. CAMBRON et J. WILKIN, Conseillers,
I. HOUSSA, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 mars 2025.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Le Collège communal communique au Conseil communal la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 2 avril 2025 par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 4 mars 2025 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Fourniture de tarmac à froid et à chaud 2025" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 2 avril 2025 par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 4 mars 2025 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Pierres et grenailles 2025" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 2 avril 2025 par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 4 mars 2025 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Distribution d'eau 2025" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 2 avril 2025 par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 4 mars 2025 par laquelle il décide

d'attribuer le marché "Matériaux divers 2025" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 20 mars 2025

- Fournitures de bureau - Année 2025-2027

Le collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 VOTTEM aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ainsi qu'une réduction de 40% sur le catalogue. Le montant de la commande est estimé à 44.000,00€ HTVA pour 3 ans.

Collège communal du 1 avril 2025

- Acquisition de sel pour la station de traitement

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir K+S Benelux NV/SA, Culliganlaan 2g bus1 à 1831 Diegem pour le montant d'offre contrôlé de 7.560,00 € hors TVA.

Collège communal du 8 avril 2025

- Tontes de pelouses 2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Espaces publics - Places - lieux de culte): Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 75.940,00 € hors TVA ou 91.887,40 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Ravel): Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 7.740,00 € hors TVA ou 9.365,40 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 (Tonte différenciée): Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 1.220,00 € hors TVA ou 1.476,20 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 17 avril 2025

- Reproduction du bulletin d'informations communales - 2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ATC IMPRIMERIE, Rue E. Parfonry, 100 à 6990 HOTTON pour le montant d'offre contrôlé de 6.874,00 € hors TVA ou 8.317,54 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 29 avril 2025

- Forage de reconnaissance d'eau sur le site de Fastréval - Assistance technique

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Géo Conseils, Rue Albert Simon 4 à LU-5315 CONTERN pour le montant d'offre contrôlé de 23.000,00 € hors TVA ou 27.830,00 €, 21% TVA comprise.

4. Rue Pré Ligné - Réfection de la voirie - Phase 2 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1096 relatif au marché "Rue Pré Ligné - Réfection de la voirie - Phase 2" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise (28.350,00 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°421/73160 (Projet n°20250016) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 avril 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-1096 et le montant estimé du marché "Rue Pré Ligné - Réfection de la voirie - Phase 2", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise (28.350,00 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°421/73160 (Projet n°20250016).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5. Echange de parcelles à Fisenne - Principe

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Considérant la demande faite en date du 21 avril 2024 par Monsieur Gilles Bontemps domicilié Rue de l'Etoile 15A à 6997 Fisenne, sollicitant un échange entre ses parcelles cadastrées ou l'ayant été 4ème Division/Soy, section D, n°1040A, 1036C, 1038A et 1039A contre une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 4ème Division/Soy, section D n°1140Z2 d'une superficie estimée à 25a 70ca;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er:

De marquer son accord de principe sur l'échange entre les parcelles cadastrées ou l'ayant été 4ème Division/Soy, section D, n°1040A, 1036C, 1038A et 1039A appartenant à Monsieur Gilles Bontemps contre une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 4ème Division/Soy, section D n°1140Z2 d'une superficie estimée à 25a 70ca .

Article 2:

De demander à Monsieur Gilles Bontemps de faire dresser à ses frais un plan de mesurage et de bornage par un géomètre agréé de la partie de parcelle cadastrée ou l'ayant été 4ème Division/Soy, section D n°1140Z2.

Article 3:

De procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.

Article 4:

Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge de l'acquéreur.

6. Rapport annuel de rémunération pour l'année 2024 - Adoption

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 insérant un article L6421-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité:

1. D'adopter le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2024.

2. De transmettre, pour le 30 juin 2025 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW Intérieur et Action sociale.

7. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Rapport d'activités et rapport aux comptes 2024 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu le Code des Sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communale du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée ;

Vu les statuts de ladite régie tels que modifiés la dernière fois par délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2020, délibération approuvée par arrêté ministériel en date 21 janvier 2021 ;

Vu lesdits statuts et notamment, ses articles 31, 66, 67, 75 alinéa 3, 79 et 83 à 87 ;

Considérant les rapports du 25 février 2025 et du 25 mars 2025 sur les comptes annuels du Collège des Commissaires aux comptes ;

Considérant le rapport du 17 mars 2025 sur les comptes annuels du réviseur d'entreprise, membre du Collège des Commissaires ;

Considérant le rapport d'activités et le rapport aux comptes 2024 constitués entre autres, du bilan, du compte de résultats et ses annexes et du compte d'exploitation tels qu'arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 24 février 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver définitivement le rapport d'activités et le rapport aux comptes pour l'année 2024 de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée tels que joints à la présente.

8. Distribution d'eau - Application du nouveau tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau ;

Vu l'article 232 de la partie décrétale du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu le règlement communal du 12 novembre 2013 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 novembre 2019 décidant l'application du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution - Exercices 2020 à 2025 ;

Vu la délibération communale du 14 novembre 2024 portant sur la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Considérant l'avis du Comité de contrôle de l'eau daté du 18 février 2025 ;

Considérant que la demande de modification du prix de l'eau proposée par le Conseil communal a reçu l'avis favorable daté du 3 avril 2025 du Ministre régional de l'Économie ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être outrepassé ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 avril 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Décide à 7 voix pour et 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

Article 1 :

D'approuver la modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un CVD calculé à 3,15 €.

Article 2 :

D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

Article 3 :

De fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Erezée, pour l'exercice 2025, de la manière suivante, par raccordement :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA) : (20 x 3,15€) + (30 x 2,615 €) = 141,45 €
2. Consommation (tranches) :

- de 0 à 30 m³ (0,5 x CVD) : (0,5 x 3,15 €) = 1,575 €/m³
- de 30 à 5.000 m³ (CVD + CVA) : 3,15 € + 2,615 € = 5,765 €/m³
- au delà de 5.000 m³ (0,9 x CVD) + CVA : (0,9 x 3,15 €) + 2,615 € = 5,45 €/m³

3. Fonds social de l'eau : 0,0332 €/m³
4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement

Article 4 :

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal du 09 novembre 2020 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 :

Le présent règlement est transmis pour avis à la Tutelle spéciale d'approbation, en y adjoignant copie des avis des différentes instances.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire au 1er juin 2025 sous réserve de l'avis de la Tutelle spéciale d'approbation et de la date de publication du présent règlement, organisée par la Commune, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive.

Article 8 :

Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW - DGO6 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

9. Règlement redevance sur les raccordements à la distribution d'eau - Exercices 2025 à 2030

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'eau et particulièrement la partie III, Titre Ier, chap. 1er, section 2 sur les conditions générales de distribution publique de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis introduite auprès du directeur financier en date du 28 avril 2025 ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 30 avril 2025 duquel il ressort que le projet de délibération est conforme aux dispositions légales en vigueur et qu'un avis favorable a donc été émis ;

Considérant les coûts engendrés par les travaux de raccordements à la distribution d'eau, de modification et/ou déplacement des compteurs d'eau, de divers remplacements en matière d'ouvrage relatifs à la distribution d'eau et d'extension au réseau de distribution d'eau ;

Considérant que les compteurs installés pour les habitations dans les zones de loisirs et dans le domaine public fermier sont différents et engendrent pour la commune des coûts supérieurs aux compteurs installés dans le domaine public non-fermier hors habitations sises dans les zones de loisirs ;

Considérant que la modification et le déplacement d'un compteur engendre pour la commune des coûts supérieurs en extérieur qu'en intérieur ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : Définitions

- "Abonné" : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique ;

- "Raccordement" : ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite mère du distributeur jusqu'au compteur inclus.

Article 2 : Principe

Il est établi, à partir du 1er juin 2025, un tarif sur les travaux :

- De raccordements à la distribution d'eau,

- De modification et/ou déplacement des compteurs d'eau,

- De divers remplacements en matière d'ouvrage relatifs à la distribution d'eau,

- D'extension au réseau de distribution d'eau

Les travaux de raccordement à la distribution d'eau sont à charge de la personne titulaire d'un droit réel (le demandeur) sur un immeuble, et qui demande que cet immeuble soit raccordé au réseau de distribution publique de l'eau. Ces travaux font l'objet d'un devis qui sera visé par le demandeur par la mention « Lu et Approuvé ».

Lorsqu'un abonné sollicite la modification du raccordement ou la fin du service, les travaux sont également à sa charge et font l'objet d'un devis.

Les abonnés sont responsables des dégâts que le gel a provoqués au compteur et à la partie du raccordement située à l'intérieur de toute construction abritant le compteur, sauf s'il est établi que le distributeur a commis une faute dans la conception ou l'exécution du placement du raccordement.

Article 3 :

La tarification suivante sera facturée conformément aux dispositions réglementaires (montants hors TVA) :

1. Raccordement domaine public non-fermier hors habitations sises dans les zones de loisirs : 1.000,00 €

1. Raccordement domaine public pour les habitations sises dans les zones de loisirs : 1.500,00 €

2. Raccordement domaine public fermier : 1.500,00 €

3. Modification et déplacement intérieur du compteur (recoupe tuyau) : 300,00 €

4. Modification et déplacement extérieur du compteur (domaine public) : 1.000,00 €

5. Remplacement des vannes des chambres de visite sises dans les zones de loisirs : 800,00 €

6. Remplacement d'un compteur gelé : 150,00 €

7. Remplacement des anciennes conduites en plomb : gratuit

8. Suppression d'un raccordement à l'eau de distribution publique : 550,00 €

Extension pour raccordement sur domaine public ou renforcement du réseau nécessaire pour que l'immeuble soit raccordé est à charge du demandeur : prix des pièces suivant devis réalisé par l'agent de la commune. Ces extension ou renforcement sont dues :

a) intégralement, lorsqu'il s'agit d'un lotissement au sens de l'article 89 du CWATUP ;
b) intégralement, lorsqu'il s'agit d'une extension ou d'un renforcement en dehors d'une voie publique existante ;
c) au-delà des 50 premiers mètres, lorsqu'il s'agit d'une autre demande d'extension ou de renforcement pour un immeuble destiné au logement ; l'extension ou le renforcement des 50 premiers mètres étant à charge de la Commune d'Erezée.

Article 4 :

Les raccordements et les travaux d'extension (article 3 §1, 2, 3, 9) devront être entièrement payés avant la mise en œuvre des travaux par les services communaux.

Les remplacements et modifications (article 3 §4, 5, 6, 7, 8) seront facturés et payables dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation de la facture.

Article 5 :

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège Communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 6 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par

courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juin 2025.

Article 10 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Zone de police Famenne-Ardenne - Installation et utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le "RGPD";

Vu le CDLD;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel; les lois, arrêtés royaux et toute autre règlementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi);

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire);

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020);

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras des surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard);

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les

changements législatifs de 2018); une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD);

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale ZP Famenne-Ardenne du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg).

Considérant que la Commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la Commune;

Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur les dites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe;

Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images);

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'événements d'ampleur et réalisation de contrôles divers;

Considérant l'explication donnée par le bourgmestre et le chef de corps;

Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire),

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Le Conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune.

Article 2 :

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3 :

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargée de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4 :

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL S.C. - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2025

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Commune d'Erezée à la S.C. "La Terrienne du Crédit Social" ;

Vu la convocation adressée ce 23 avril 2025 par la S.C. "La Terrienne du Crédit Social" aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 13 juin 2025 à 19h00 à la Salle La Source, Place Toucrée 6 à 6900 Marche-en-Famenne et dont l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2024 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion,

9. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2024,

10. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,

11. Approbation des comptes annuels au 31/12/2024,

12. Affectation du résultat,

13. Décharge à donner aux Administrateurs,

14. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE,

15. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2025, 2026 et 2027,

16. Organes de gestion :

 - Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé,

 - Nomination des nouveaux administrateurs,

17. Divers;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation et relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu que, si la Commune d'Erezée délibère sur l'ordre du jour, un seul de ses délégués peut valablement voter pour l'ensemble des parts qu'elle détient ;

Après discussion,

Décide :

1. **D'approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.C. "La Terrienne du crédit Social" du 13 juin 2025 :

- Point 1 - Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2024 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion **à l'unanimité,**
- Point 2 - Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2024 **à l'unanimité,**
- Point 3 - Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur **à l'unanimité,**
- Point 4 - Approbation des comptes annuels au 31/12/2024 **à l'unanimité,**
- Point 5 - Affectation du résultat **à l'unanimité,**
- Point 6 - Décharge à donner aux Administrateurs **à l'unanimité,**
- Point 7 - Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE **à l'unanimité,**
- Point 8 - Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2025, 2026 et 2027 **à l'unanimité,**
- Point 9 - Organes des gestion:
 - Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé
 - Nomination des nouveaux administrateurs **à l'unanimité,**
- Point 10 - Divers **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. **De transmettre** la présente délibération le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2025 à la S.C. "La Terrienne du Crédit Social".

12. VIVALIA - Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 03 avril 2025 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX à la suite de l'Assemblée générale ordinaire fixée à 13h00 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit de prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023,

18. Prolongation de la durée de l'Intercommunale VIVALIA,

19. Constitution de la Fondation d'Utilité Publique VIVALIA-IMMO;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Michel JACQUET,
- Madame Anne DAISNE,
- Madame Martine HENROTIN,
- Madame Séverine GUISSARD,
- Madame Camille CAMBRON;

Après en avoir délibéré,

Décide:

1. **De marquer son accord** sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 au CUP de Bertrix, rue des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023 **à l'unanimité,**
- Point 2 - Prolongation de la durée de l'Intercommunale VIVALIA **à l'unanimité,**
- Point 3 - Constitution de la Fondation d'Utilité Publique VIVALIA-IMMO **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire..

13. Programme Communal de Développement Rural - Fiche-projet PM-3-05 : "Création de logements intergénérationnels dans l'ancienne Gendarmerie à Erezée" - Sollicitation de la convention-acquisition

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de la Commune d'Erezée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant la circulaire ministérielle 2021/01 relative aux modalités de mise en œuvre des Programmes communaux de Développement rural ;

Considérant l'opportunité d'acquérir un bâtiment sur le territoire de la commune, situé à Erezée, rue des chasseurs ardennais 3A, parcelle cadastrée 1 DIV/EREZEE / A 240L en vue d'y développer un projet en développement rural ;

Considérant la décision, en séance du 10 mars et 15 septembre 2022, de la Commission locale de Développement rural de demander une convention-acquisition en vue de mettre en œuvre une fiche projet du PCDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2023 approuvant l'accord de principe d'acquisition du dit bien en vertu d'un arrêté d'expropriation ;

Considérant la fiche-projet PM-3-05 phase 1 : Acquisition du bâtiment, actualisée et annexée à la présente décision ;

Considérant la fiche-projet PM-3-05 : Création de logements intergénérationnels dans l'ancienne Gendarmerie à Erezée ;

Considérant que l'acquisition d'un terrain bâti est un projet de catégorie 6 et que le taux de subvention maximum est de 60% pour un montant avec l'assiette de subvention maximum de 500.000,00 € ;

Considérant qu'en cas d'acquisition de catégorie 6, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition ;

Considérant que le montant d'acquisition dudit bien est de 211.900,00 € (200 000,00 € + 11.900 € de frais), prix fixé par la Régie des Bâtiments dont une part en Développement rural de 127.140,00 € et une part communale de 84.760,00 € ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la demande de convention-acquisition concernant le bâtiment, situé à Erezée, rue des chasseurs ardennais 3A, parcelle cadastrée 1 DIV/EREZEE / A 240L, pour un montant total estimé à 211.900,00 € frais compris afin d'y développer un projet en développement rural.

Article 2 :

De solliciter l'approbation de la convention-acquisition par le Ministre wallon en charge de la Ruralité.

Article 3 :

De solliciter les subsides correspondant à cette convention de développement rural auprès du Département wallon de la Ruralité.

14. Constitution d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-35 stipulant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs, à savoir une assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le Conseil communal de rendre des avis sur une ou plusieurs questions déterminées ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006, relative à la mise en place de Conseils consultatifs communaux des Aînés en matière de mandat, organisation, composition, fonctionnement et relations avec les autorités communales ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal, dans un règlement, de fixer leur composition, leur compétence et leur fonctionnement, que la composition est fonction de la mission du conseil consultatif, que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, que le Conseil communal détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils

consultatifs est obligatoire, que les conseils consultatifs peuvent néanmoins rendre des avis de leur propre initiative ;

Considérant que les C.C.C.A., grâce à l'implication des aînés dans la vie et les décisions de leur commune, font partie de ces initiatives locales qui favorisent le mieux vivre ensemble. Leur inclusion aux débats présente plusieurs avantages dont la transmission de leurs expériences, leurs attentes, mais aussi la possibilité de conserver un lien social entre les ainés et leurs représentants locaux entre autres ;

Considérant l'installation des nouveaux membres du Conseil communal réalisée en séance du 02 décembre 2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De mettre en place un Conseil consultatif des Aînés.

Article 2 :

La composition du Conseil consultatif communal des Aînés est fixée comme suit :

- Maximum douze membres effectifs et douze membres suppléants siégeant à titre personnel et/ou représentant les associations de seniors actives sur le territoire communal (avec voix délibérative) en respectant une répartition équilibrée des différents quartiers de la commune et en veillant à ce que les deux tiers au maximum des membres soient du même sexe, en ce compris en son sein un président et un vice-président qui seront nommés par les membres du C.C.C.A ;

- Le membre du Collège communal ayant les aînés dans ses attributions ;

- Un agent de liaison pour l'Administration / secrétaire (sans voix délibérative) ;

- Des personnes-ressources représentant les services ou associations rencontrant les préoccupations des aînés dans quelque domaine que ce soit et invitées sur demande de l'assemblée (sans voix délibérative).

Article 3 :

De charger le Collège communal d'organiser l'appel à candidatures via le bulletin communal.
Pour faire partie du CCCA, il faut :

- Être âgé de plus de 55 ans,

- Être domicilié et habiter dans l'entité communale,

- Renvoyer ou déposer sa candidature avant le 31/07/2025

Sous peine d'irrecevabilité, les candidats et candidates devront mentionner dans leur courrier leur nom, prénom, date de naissance, profession et domicile ainsi que les intérêts qu'ils représentent, soit à titre individuel, soit à titre de représentant d'une association œuvrant dans le domaine des personnes âgées.

Les membres du Conseil consultatif seront désignés, sur base des candidatures reçues, par le Conseil communal qui devra tenir compte de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui règle la répartition maximale des représentants d'un même sexe.

Les candidatures sont à adresser ou déposer à l'Administration communale, 15, rue des Combattants à 6997 Erezée avant le 31/07/2025.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au service communal traitant pour suites utiles.

HUIS CLOS

Par le Conseil

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,

(s) Isabelle HOUSSA (s) Michel JACQUET